



ARRETE PORTANT POLICE DE ROULAGE

AR N°2026 – 87

Le Maire de la Commune de Garons,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6 et L2131-2 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,
Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L.511-1
Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 1ère et 8ème partie, relative à la signalisation temporaire,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu la demande de Mme LACELARIER, Amandine, (mail : amandine.coutarel@laposte.net), sollicitant une autorisation d'occupation du domaine public, en l'occurrence la fermeture de la rue des Chardonnerets à GARONS, à l'occasion du repas de la fête des voisins, en occupant les places de parking de cette rue.
Considérant la nécessité de réglementer la circulation des véhicules dans la rue Saint Valentin, afin de garantir la sécurité des participants à la fête des voisins.
Considérant l'obligation pour le maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le samedi 06 juin 2026 de 19h00 à 00h00, Mme LACELARIER, Amandine est autorisé à occuper le domaine public, en l'espèce la rue des Chardonnerets à l'occasion du repas de la fête des voisins à GARONS.

- La circulation sera interdite le temps de la manifestation.
- Des barrières de villes seront mises en place de part et d'autre de la rue des Chardonnerets, afin de prévenir les usagers de la route qui devront se conformer strictement à la signalisation mise en place.

ARTICLE 2 : Les services techniques se chargeront de livrer 04 barrières de villes (deux en début de la rue et deux en bout de la rue).

ARTICLE 3 : La pose et la maintenance de la signalisation (barrières de ville) seront assurés par monsieur Damien VICON.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra laisser un passage suffisamment large afin de faciliter l'accès aux secours. .../...

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, La Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Garons, le 01/05 / 2026
Pour Le Maire,
L'Adjointe déléguée, Aline BASTIDA

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le TA peut être saisi par l'application informatique télérécourse sur le site internet www.telerecours.fr
Affiché le

Notifié le

